



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
En charge des Technologies Vertes et des Négociations sur le Climat

Direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Haute-Normandie

Unité Territoriale de l'Eure

Référence : UTE.2010.01.5006.NV.E1.odt  
Réf : Demande de la société CARLO ERBA REACTIFS SDS  
Affaire suivie par : Nathalie VISTE  
drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr  
Tél. : 02 32 23 45 70 – Fax : 02 32 23 45

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Société CARLO ERBA REACTIFS SDS à Val de Reuil  
Demande d'autorisation d'extension des installations de stockages de solvants X05 –  
X07 – et X03  
SIRET : 391 048 824 000 18  
Rapport de l'inspection des installations classées

Par pétition en date du 13 novembre 2009, la société CARLO ERBA REACTIFS SDS a sollicité de madame la préfète de l'Eure l'autorisation d'apporter les modifications suivantes à ses installations sises sur la commune de Val de Reuil, Parc d'Affaires des Portes – Chaussée du Vexin:

- Réalisation du parc de stockage X05 comprenant 5 réservoirs stockant des liquides inflammables,
- Affectation des cuves n°13 et 14 à des liquides non inflammables dans le parc de stockage X03,
- Création d'une cuvette de rétention X07 dans laquelle une cuve mobile sera installée.

**I - Présentation synthétique du dossier de la société CARLO ERBA REACTIFS SDS**

**I - 1. Le demandeur**

La société CARLO ERBA REACTIFS SDS a pour activités le stockage et le conditionnement de matières premières pharmaceutiques. Celles-ci sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006.

**I - 2. Le site d'implantation**

PJ : Projet d'arrêté préfectoral  
Copie à :

Présent  
pour  
l'avenir

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0) 2 32 23 45 70 – Fax : 33 (0) 2 32 23 45 99  
Route de Melleville  
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE



Le site est localisé sur la zone d'activités du Parc d'Affaires des Portes de la commune de Val de Reuil. (cf. plan de localisation en annexe 1). L'ensemble de l'établissement implanté sur un terrain d'environ 6 hectares est délimité au nord par la chaussée du Vexin, au sud et à l'est par la société JANSSEN CILAG et la société JOHNSON & JOHNSON CONSUMER, à l'ouest par le centre logistique HORN et BAUER et la société VIDEOTEC et au delà la société SOPREMA. L'accès se fait par la chaussée du Vexin.

### **I - 3. Les caractéristiques du projet**

Faisant suite au transfert des solvants du site de RODANO (Italie) vers le site de Val de Reuil, la société CARLO ERBA REACTIFS SDS souhaite ajouter des réservoirs de stockage de solvants inflammables, de solvants non inflammables ainsi qu'un dépotage spécifique pour le conditionnement de solvants spécifiques.

Précisément, le projet d'extension consiste en :

- la réalisation d'un parc de stockage en rétention X05 comprenant 5 réservoirs de 30 m<sup>3</sup> contenant des solvants inflammables. Celui-ci sera accolé au parc de stockage X02 et communiquera avec la rétention déportée (dite de brûlage) de 144 m<sup>3</sup> (cuvette H07a). Les produits stockés seront de l'acétone, de l'éthanol, de l'isopropanol et du méthanol. Chaque réservoir sera inerté et disposera d'un système d'arrosage eau/mousse et d'extinction automatique et d'une soupape pression/dépression (50 mbar/-5 mbar). Chaque réservoir disposera également d'un contrôleur de niveau et d'une sonde de niveau très haut.
- La réalisation d'une aire de stockage comprenant une citerne mobile de 30 m<sup>3</sup> (X07). Celle-ci sera accolée au parc de stockage existant et au parc projeté X05. Cette aire sera en relation avec la cuvette de brûlage H07a. La citerne mobile sera inertée et disposera d'une soupape « pression » tarée à 3,5 bar. Le contenu de la citerne mobile (acétonitrile) sera directement conditionné dans le local de conditionnement existant L02 via le local pomperie X01, par poussée d'azote.
- L'affectation des deux réservoirs de 30 m<sup>3</sup> n°13 et n°14 situés dans le parc de stockage X03 contenant des liquides non inflammables (solvants halogénés). Chaque réservoir sera inerté et disposera d'une soupape « pression/dépression » et d'un disque de rupture. Chaque réservoir disposera également d'un contrôleur de niveau et d'une sonde de niveau très haut.

Les modifications portent donc sur la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées.

Les autres rubriques ne sont pas modifiées.

### **I - 4. Impacts sur l'environnement et moyens de prévention**

Le projet aura un impact significatif sur le trafic routier d'environ 30%.

En revanche, le projet n'aura pas d'impact particulier sur l'eau. Les eaux pluviales sont collectées puis dirigées vers la cuve de brûlage H07a via un séparateur d'hydrocarbures puis le bassin de confinement avant rejet dans le réseau public des eaux pluviales.

Les émissions atmosphériques seront limitées dans la mesure où :

- lors des dépotages, l'équilibrage entre la cuve du stockage et la citerne routière est réalisé dans la mesure du possible,
- les cuves disposent de soupapes « pression/dépression ».

Pour l'ensemble du parc de stockage X05 du parc de stockage X07, les émissions de COV annuelles ont été estimées à 512 kg C/an pour les opérations de dépotage et quasiment nulles pour ce qui est de la respiration des cuves.

Le projet n'aura pas d'impact sonore.

Les meilleures techniques applicables aux stockages vrac ont été prises pour référence (couleur, soupape, remplissage par plongeant, sonde de niveau...)

## **I - 5. Les dangers et moyens de prévention**

### **I - 5.1. Méthodologie, limites de l'étude**

L'étude a porté sur les sous-systèmes suivants :

- procédé de stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens (parc de stockage X05)
- procédé de conditionnement des solvants inflammables en citerne mobile (aire de stockage X07)
- procédé de stockage de solvants non inflammables en réservoirs aériens (parc de stockage X03)
- perte d'alimentation électrique
- perte d'alimentation en azote.

Ces sous-systèmes ont fait l'objet d'une analyse fonctionnelle de sécurité ou d'une analyse séquentielle.

### **I - 5.2 . Analyse préliminaire des dangers**

#### **I - 5.2.1. Dangers présentés par les produits**

De l'analyse des risques liés aux produits (matières premières et produits finis), il ressort que des produits inflammables sont mis en œuvre dans les installations. Les points éclair des solvants du parc X05 varient de -18°C pour l'acétone à 12 ou 13°C pour les autres solvants.

#### **I - 5.2.2 Dangers liés aux procédés**

Les dangers présentés par les installations proviennent du transfert et du stockage de liquides inflammables.

Les conséquences redoutées sont la formation d'une flaque de liquide inflammable, ou la création d'un nuage de vapeurs explosives.

#### **I - 5.2.3. Risques liés à l'environnement**

Les modifications apportées aux installations feront l'objet d'une révision de l'analyse du risque foudre.

Le risque sismique n'est pas considéré comme un risque représentatif sur l'établissement.

#### **I - 5.2.4. Accidentologie**

L'exploitant a interrogé la base de données du BARPI afin de disposer de l'inventaire des accidents impliquant les produits et installations concernés.

Pour chaque accident, l'exploitant a précisé les mesures mises en œuvre sur le site pour éviter que de tels accidents se produisent ou qui permettraient de limiter les conséquences de tels accidents.

### **I - 5.3. Moyens actuels de prévention/protection**

Le parc de stockage X05 dispose d'explosimètres dans la cuvette de rétention, d'une détection incendie qui déclenche le système d'extinction automatique et de refroidissement des réservoirs. En outre les réservoirs sont inertés pour limiter la probabilité de formation d'atmosphère explosibles dans le ciel gazeux des réservoirs.

L'établissement dispose de sa propre réserve incendie de 370 m<sup>3</sup> qui permet d'assurer l'alimentation de 2 raccords pompiers et le refroidissement des cuves et l'extinction automatique des stockages X02, X05 et X07.

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne qui est testé par la réalisation d'exercices.

## **I - 5.4 Analyse détaillée des risques**

### **I - 5.4.1. Identification et évaluation des phénomènes dangereux**

L'analyse des risques a mis en évidence des zones d'explosion en cas de dysfonctionnement :

- présence de vapeurs explosives en cas d'épandage de liquide inflammable à l'intérieur ou à l'extérieur de la cuvette de rétention du stockage
- présence d'une atmosphère explosible dans le réservoir ou au niveau de la soupape en cas de dysfonctionnement de l'inertage.

L'analyse détaillée des risques a abouti à identifier un phénomène dangereux susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur du site : l'incendie dans la rétention déportée (cuvette de brûlage), les autres phénomènes dangereux n'ayant pas de conséquences (cas des explosions notamment).

#### **I - 5.4.1.2. Zones d'effets modélisées**

Les zones d'effet (effet thermiques) calculées pour l'incendie de la cuvette déportée H07a sont les suivantes :

Zones des effets létaux significatifs : 4 m  
Zones des premiers effets létaux : 6 m  
Zone des effets irréversibles : 9 m.

Ces zones sont maintenues dans les limites de propriété.

Ce phénomène n'entraîne pas d'effets toxiques à l'extérieur du site.

#### **I - 5.4.1.3 Barrières de sécurité**

Les barrières de sécurité identifiées dans l'analyse de risques sont les suivantes :

- batterie de secours électricité en vue de secourir la protection incendie en cas de perte d'électricité;
- gaines de passage des câbles obturées par des matériaux résistants au feu afin de limiter la propagation de l'incendie;
- système permettant de basculer le générateur d'azote vers le cadre de bouteille pour garantir l'inertage des réservoirs;
- cuvette de brûlage H07a pour limiter la propagation de l'incendie au niveau des réservoirs de liquides inflammables;
- équipotentialité des équipements pour limiter les risques électrostatiques
- système d'extinction incendie pour limiter la probabilité de propagation de l'incendie à l'ensemble de la cuvette,
- bassin de confinement de 600 m<sup>3</sup> avec vanne manuelle d'isolement afin d'éviter la pollution du milieu.

## **II. LA CONSULTATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

Compte tenu du risque incendie, l'avis du service d'incendie et de secours a été sollicité sur ce dossier.

A la date de rédaction du présent rapport cet avis ne nous était pas parvenu, il sera lu en séance du CODERST.

### III. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les modifications portent donc sur la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées. L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 autorisait un volume de stockage de 1250 m<sup>3</sup> mais tous les projets prévus n'ont cependant pas été réalisés, dont le parc de stockage X05 qui était déjà prévu dans le dossier de 2006 mais à un emplacement différent. Dans la mesure où ces projets n'ont pas été réalisés dans le délai de trois ans, l'autorisation a cessé de produire effet.

En application des articles R512-31 et R512-33 du code de l'environnement, l'exploitant sollicite donc une nouvelle autorisation.

Actuellement la capacité maximale susceptible d'être stockée sur le site est de 1130 m<sup>3</sup> pour la rubrique 1432 (il était prévu 4 cuves de 30 m<sup>3</sup> dans le parc de stockge X05). Le projet prévoit l'implantation de 6 nouvelles cuves de 30 m<sup>3</sup>. Par conséquent, l'augmentation est de l'ordre de 16% pour atteindre une capacité maximale de 1310 m<sup>3</sup>.

En outre les impacts et dangers ne sont pas notablement modifiés par rapport à ceux générés par les installations existantes.

Par conséquent, en application des articles R512-31 et R512-33 du code de l'environnement l'inspection des installations classées propose de modifier l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006, sans que soit nécessaire une nouvelle enquête publique ou consultation des services et conseils municipaux.

### IV. CONCLUSION

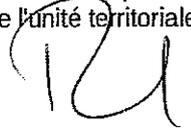
Compte tenu de l'analyse effectuée ci-dessus, des dispositions prévues en matière de protection de l'environnement et des avis formulés, la demande présentée nous paraît répondre aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, nous proposons à madame la préfète de l'Eure de lui réserver une suite favorable sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions techniques jointes en annexe.

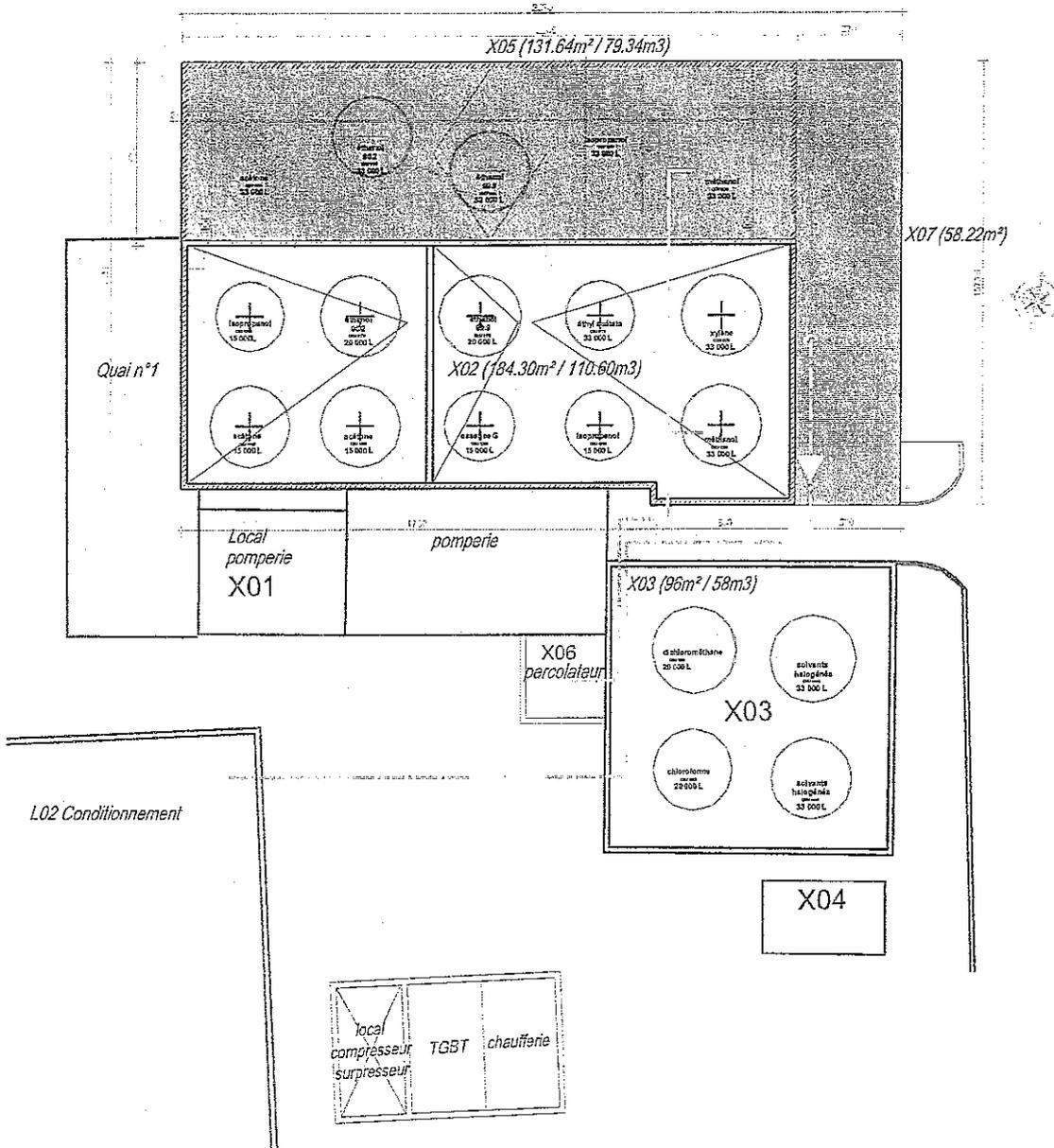
Conformément à l'article R512-25 du code de l'environnement, le présent rapport doit être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Annexes :

- 1 - Plan de localisation
- 2 - Plan des installations
- 3 - Plan du projet

RÉDACTEUR DU RAPPORT :	VÉRIFICATEUR :	APPROBATEUR :
L'inspecteur des installations classées	L'inspecteur des installations classées	Adopté et transmis à madame la préfète de l'Eure pour le directeur et par délégation, Le chef de l'unité territoriale de l'Eure
		
Nathalie VISTE Le 11 janvier 2010	Marie-Gaëlle PINART le 11/01/2010	Marie-Gaëlle PINART le 11/01/2010





Plan 1. Plan du projet

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.  
dae\_carloerba(valdereuil)(v5.0-09-pref).doc



**PREFECTURE DE L'EURE**

**Arrêté n° D3-B4-10 autorisant la société CARLO ERBA REACTIFS - SDS à procéder à l'extension et à la modification des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qu'elle exploite sur la commune de Val de Reuil**

**LA PREFETE DE L'EURE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 16 novembre 2009 par la société CARLO ERBA REACTIFS - SDS dont le siège social est situé à Val de Reuil en vue d'obtenir l'autorisation de modifier et d'étendre son activité sur le territoire de la commune de Val de Reuil à l'adresse Parc d'Affaire des Portes - Chaussée du Vexin.

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours,

Vu le rapport et les propositions en date du 11 janvier 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par ..... en date du .....

Considérant

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant et reprises dans le présent arrêté sont de nature à limiter la probabilité d'occurrence propagation d'un incendie,

CONSIDERANT que les effets d'un incendie n'auraient pas d'effets significatifs à l'extérieur du site,

CONSIDERANT que les meilleures techniques disponibles sont mises en oeuvre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des articles R512-31 et R512-33 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

## LISTE DES CHAPITRES

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION .....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	3
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i> .....	3
CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.3.1. <i>Durée de l'autorisation</i> .....	10
CHAPITRE 1.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS .....	10
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
<b>TITRE 2 – EXECUTION DE L'ARRETE.....</b>	<b>11</b>
Article 2.1.1. ....	11
Article 2.1.2. ....	11

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARLO ERBA REACTIFS - SDS dont le siège social est situé à Val de Reuil, Parc d'Affaire des Portes - Chaussée du Vexin, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier l'exploitation des ses installations sur le territoire de la commune de Val de Reuil, à l'adresse sus-visée :

- en ajoutant un parc de stockage (X05) constitué de 5 réservoirs de liquides inflammables,
- en affectant les cuves 13 et 14 du parc de stockage X03 à des liquides non inflammables,
- en ajoutant un stockage en réservoir mobile (X07).

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral D3-B4-06-306 du 27 novembre 2006	Article 1.2.1 Article 7.7.4 Chapitre 8.1 Article 8.4.5	Modifications

Les prescriptions de l'article 1.2.1 sont modifiées comme suit :

#### « ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère classement	de	Seuil du critère	du	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1111	2-b	A	Très toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations) - stockés dans le local C01	Quantité susceptible présente	totale d'être	0,25<Q<20	t		0,7	t
1131	2-b	A	Toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations) - en GRV de 1 000 litres et récipients de capacité unitaire de 0,05 à 200 litres dans les locaux C01, E01...	Quantité susceptible présente	totale d'être	10<Q<200	t		28	t
1175	1	A	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction... - stockage : 115 000 litres (4 cuves de 30 T en X03 et produits conditionnés les locaux V01, E01,...), - emploi : 1 400 litres en distillation (local S01) et 5000 litres en mélange et conditionnement (L01 et L02)	Quantité susceptible présente	totale d'être	1500<Q	l		121 400	l
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)  <u>Liquides extrêmement inflammables</u> : catégorie A (local G01) : - éther éthylique : 20 m <sup>3</sup> , - pentanes : 5 m <sup>3</sup> soit 250 m <sup>3</sup> équivalent au total <u>Liquides inflammables</u> : catégorie B Stockages en réservoirs : 325 m <sup>3</sup> équivalent au total - isopropanol : 2 cuves de 15 m <sup>3</sup> (X02) + 1 cuve de 30 m <sup>3</sup> (X05) - éthanol : 2 cuves de 30 m <sup>3</sup> (X02) + 2 cuves de 30 m <sup>3</sup> (X05) - acétone : 2 cuves de 15 m <sup>3</sup> (X02) + 1 cuve de 30 m <sup>3</sup> (X05)	Quantité équivalente totale susceptible d'être présente		Q>100	m <sup>3</sup>		1310	m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère classement	de Seuil critère	du Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- méthanol : 1 cuve de 15 m<sup>3</sup> et 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> (X02) + 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> (X05)</li> <li>- xylène : 1 cuve de 20 m<sup>3</sup> (X02)</li> <li>- acétate d'éthyle : 1 cuve de 20 m<sup>3</sup> (X02)</li> <li>- acétonitrile : 1 citerne mobile de 30 m<sup>3</sup> (X07)</li> </ul> <p>Stockages conditionnés (acétone, éthanol, méthanol...) : soit 660 m<sup>3</sup> équivalent au total</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 210 m<sup>3</sup> dans le magasin F01,</li> <li>- 210 m<sup>3</sup> dans le magasin F02,</li> <li>- 106 m<sup>3</sup> dans le magasin V01,</li> <li>- 75 m<sup>3</sup> dans le magasin R01,</li> <li>- 25 m<sup>3</sup> dans le magasin L02,</li> <li>- 32 m<sup>3</sup> divers (mélangeur L01 et L02, stockage en S01/S03 et S02)</li> </ul>					
1434	1-a	A	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 postes de remplissage pour les ateliers conditionnement : L01, L02 et G02,</li> <li>- 1 poste de remplissage des conteneurs : X01 (10 m<sup>3</sup>/h).</li> </ul>	Débit maximum équivalent de l'installation	D>20	m <sup>3</sup> /h	58	m <sup>3</sup> /h
1434	2	A	<p>Installation de chargement et déchargement desservant un dépôt soumis à autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone pomperie (X01) : 20 m<sup>3</sup>/h</li> </ul>					
1111	1-c	D	<p>Très toxiques solides (emploi ou stockage de substances et préparations)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockés dans les locaux C01, E01,...</li> </ul>	Quantité susceptible présente	0,2<Q<1	t	0,5	t
1172	3	D,C	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage ou emploi de substances ou préparations)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockés dans les locaux V01, E01,...</li> </ul>	Quantité susceptible présente	20<Q<100	t	50	t
1200	2-c	D	<p>Combustibles (emploi ou stockage de substances et préparations)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockés dans les locaux C01, E01,...</li> </ul>	Quantité susceptible présente	2<Q<50	t	11,5	t
1433	A-b	D, C	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de mélange à froid (locaux L01 et L02)</li> </ul>	Quantité équivalente totale susceptible d'être présente	5<Q<50	t	20	t
1433	B-b	D, C	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- atelier de purification d'alcools et de solvants (S01)</li> </ul>	Quantité équivalente totale susceptible d'être présente	1<Q<10	t	4,8	t
1450	2-b	D	<p>Solides facilement inflammables (emploi ou stockage)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockés dans le local B01</li> </ul>	Quantité susceptible présente	0,05<Q<1	t	0,6	t
1611	2	D	<p>Acides (emploi ou stockage)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockés dans les locaux E01, V01</li> </ul>	Quantité susceptible présente	50<Q<250	t	120	t
2920	2-b	D, C	<p>Compression et réfrigération (Installation de)</p>	Puissance absorbée	50<P<500	KW	225,3	KW
1131	1	NC	<p>Toxiques solides (emploi ou stockage de substances et préparations)</p>	Quantité susceptible présente	Q<5	t	2	t
1173		NC	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage ou emploi de substances ou préparations)</p>	Quantité susceptible présente	Q<100	t	50	t
1212	5	NC	<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage)</p>	Quantité susceptible présente	Q<120	kg	35	kg
1330	1	NC	<p>Nitrate d'ammonium (stockage)</p>	Quantité susceptible présente	Q<100	t	3	t
1416		NC	<p>Hydrogène (emploi ou stockage)</p>	Quantité susceptible présente	Q<100	kg	20	kg
1510		NC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 Tonnes)</p>					

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère classement	de Seuil critère	du	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
			- magasin : U01 (150 t), W01 (10 t), E01 (150 t), R01 (85 t).						
1523	C - 1	NC	Soufre (emploi ou stockage)	Quantité susceptible présente	totale d'être	Q<500	kg	200	kg
1612	B	NC	Acide chlorosulfurique, oleums (emploi ou stockage)	Quantité susceptible présente	totale d'être	Q<3	t	1,5	t
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Quantité susceptible présente	totale d'être	Q<100	t	50	t
1810		NC	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage)	Quantité susceptible présente	totale d'être	Q<2	t	0,5	t
2910	A	NC	Installation de combustion	Puissance thermique		P< 2	MW	0,45	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou C (contrôle périodique).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement. »

Les prescriptions de l'article 7.7.4 sont modifiées comme suit :

«

#### **ARTICLE 7.7.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement dispose d'un poteau incendie de 100 mm normalisé (NFS.61.213) assurant un débit unitaire minimum de 124 m<sup>3</sup>/heure sous une pression dynamique d'au moins 1 bar (NFS.62.200). Ce poteau, qui doit être situé en dehors des zones de dangers pour l'homme, est implanté en limite sud de propriété du site, derrière le merlon d'une hauteur de 1,70 m et à proximité de la zone de « stationnement pompiers ». Cet hydrant doit être implanté sur le site en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de ville. Ce réseau comprend des robinets d'incendie armés de 40 m<sup>3</sup>/h dans tous les bâtiments.
- une réserve d'eau de 350 m<sup>3</sup> (avec raccord pompier) pour alimenter en particulier le refroidissement des cuvettes X02, X05 et X07,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils doivent être accrochés à un élément fixe. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20m,
- des réserves d'émulseur : en citerne de 500 litres et 1000 litres dans les locaux P01 et W03, en réservoirs de 50L dans les locaux F01 et L01,
- d'un dévidoir sur roues de 60 m (débit 90 h/m<sup>3</sup>), de lances à eau et à mousse, de tuyaux,...
- d'une queue de paon qui peut être raccordée à l'eau surpressée du local W03,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ou tout dispositif équivalent (absorbant...).

Le local W03 comprend un groupe moto-pompe diesel dont le démarrage est asservi à la détection incendie des cuvettes X02, X05 et X07. Ce local doit être équipé de mur REI 120 (coupe-feu 2 h) et d'une porte coupe-feu EI 120 (coupe-feu 2h). La toiture est réalisée en matériaux incombustible.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables des cuvettes X05, X02 et X07 doivent être équipés de :

- o une installation fixe de refroidissement assurant un débit (eau seule) de 15 litres/minute/mètre linéaire de circonférence,
- o une installation fixe d'extinction à la mousse avec un débit supérieur à 6,5 litres/m<sup>2</sup>/minute.

En outre, un poteau incendie est implanté sur la chaussée du Vexin, à proximité immédiate de l'entrée du site et un autre poteau incendie est implanté Voie du futur. L'exploitant possède les compte-rendus des vérifications effectuées par le SDIS sur ces poteaux. »

Les prescriptions du chapitre 8.1 sont modifiées comme suit :

## « CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS AERIENS (X02, X05 ET X07)

Sont concernés par ce chapitre, les réservoirs des cuvettes X02 et X05 et X07.

### ARTICLE 8.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS STOCKES, AMENAGEMENTS

Les produits inflammables suivants (ou ceux rendant identique le classement des rubriques au titre de la législation des installations classées) sont stockés dans les cuvettes X02 et X05 :

Cuvette X02		
Cuvette X05		
Cuvette X07	Acétonitrile	Réservoir mobile (isocontainer) de 30 m <sup>3</sup>

SOIT une capacité totale de 385 m<sup>3</sup> d'alcools et de liquides inflammables de première catégorie.

Les cuvettes doivent respecter les distances d'implantation suivantes fixées à partir des parois des réservoirs :

- 30 m des pompes fixes d'eau d'incendie,
- 35 m de la limite de propriété de l'établissement,
- 140 m de la limite la plus voisine de la chaussée d'une voie de communication extérieure.

Les réservoirs doivent être adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles contre l'incendie.

### ARTICLE 8.1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CUVETTES DE RETENTION

La cuvette de rétention des réservoirs doit être étanche.

Les parois de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 2 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Aucun emballage de produit inflammable ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes.

La cuvette de rétention doit être maintenue propre et est équipée au minimum de deux avaloirs pour les fuites. Les avaloirs des cuvettes de rétention des stockages aériens sont, autant que possible, dégagés.

Ces avaloirs sont raccordés à une cuvette de rétention déportée étanche d'une capacité minimum de 110 m<sup>3</sup> (H07a) elle même reliée au bassin de confinement (H07b) de 600 m<sup>3</sup>.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un incendie dans la cuvette de rétention déportée ne puisse se propager au stockage.

La hauteur minimale de la paroi de la cuvette autour des réservoirs doit être de 0,50 m par rapport à l'intérieur de celle-ci.

L'exploitation et l'entretien des cuvettes doivent être assurés par une personne nommément désignée. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir la personne nommément désignée. Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité des cuvettes.

#### Article 8.1.2.1 Cas de la cuvette X05

Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 m de la base des murs constituant la cuvette.

La distance minimale entre les parois de deux réservoirs doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,50 m.

Les réservoirs de la cuvette X05 doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- ♦ leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
  - le poids propre du toit ;
  - les effets du vent et la surcharge due à la neige ;

- les mouvements éventuels du sol ;
- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ci-dessous ; ils doivent subir sous le contrôle d'un service compétent un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression ;

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

- ◆ Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1 doit être au plus égal à 50 pour 100 de la résistance à la traction

### ARTICLE 8.1.3 LES RESERVOIRS

Les réservoirs des cuvettes X02, X05 et X07 sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne puisse se produire de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Ils sont équipés de disque de rupture et de soupape permettant l'évacuation d'une éventuelle surpression.

Les réservoirs sont inertés à l'azote. Une procédure définit les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité du générateur d'azote afin de rendre l'inertage d'azote en permanence disponible. Une télésurveillance est notamment mise en place afin de contrôler en permanence les paramètres de fonctionnement du système de génération d'azote.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou de tassement du sol.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les vannes d'alimentation du local pomperie.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques physiques chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. Il appartiendra à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement. En cas de dépassement d'un niveau seuil fixé par l'exploitant, il y a arrêt automatique du dépotage.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

### ARTICLE 8.1.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles (sauf autorisation spécifique). Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des cuvettes ainsi qu'à l'extérieur de ces cuvettes de rétention.

Les cuvettes sont équipées de détecteurs d'incendie asservis au fonctionnement :

- du refroidissement en eau seule des réservoirs avec un débit de 15 litre/minute/mètre linéaire de circonférence de chaque réservoir,
- et de l'extinction à la mousse avec un débit supérieur à 6,5 litre/m<sup>2</sup>/minute.

Ces installations de refroidissement et d'extinction sont également commandables manuellement.

En cas de détection incendie dans la cuvette X02, X05 ou X07, les systèmes de refroidissement et d'extinction mousse sont automatiquement mis en œuvre sur les bacs de ces 3 cuvettes.

Des explosimètres sont disposés dans les cuvettes de rétention de X02, X05, X07 et dans le local pomperie. L'exploitant précise dans son étude la localisation des détecteurs.

Le refroidissement ponctuel des réservoirs aériens est déclenché lorsque la température extérieure atteint 35°C au niveau du stockage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, les services d'incendie et de secours puissent accéder, avec leurs moyens d'intervention, aux différentes installations et les déployer en cas de sinistre autour des cuvettes.

#### **ARTICLE 8.1.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DEPOTAGE**

Le dépotage, réalisé sur l'aire de déchargement reliée à la cuvette déportée H07a de 110 m<sup>3</sup>, est arrêté :

- manuellement par actionnement d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing » situé à proximité des pompes de transfert,
- automatiquement dès le dépassement d'un niveau seuil dans le réservoir fixé par l'exploitant.

L'exploitant s'assure du respect de la procédure de double mise à la terre des camions.

#### **ARTICLE 8.1.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LOCAL POMPERIE**

La détection incendie de la pomperie X01 déclenche l'arrêt du dépotage et du transfert vers les ateliers si ces activités sont en cours.

La pomperie est équipée de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier, à 25% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées), au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment concerné,
- le second, à 50% de la LIE du solvant. Le dépassement de ce second seuil assure le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation permettant également l'alerte de l'équipe d'intervention et la mise en route de l'extraction rapide.

Lors du déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation, l'opérateur a comme consigne d'arrêter manuellement les dépotages et transferts en cours. L'exploitant s'assure du respect de cette procédure.

L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois, une étude sur la faisabilité d'asservir automatiquement ces arrêts au déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation.»

Les prescriptions de l'article 8.4.5 sont modifiées comme suit :

#### « ARTICLE 8.4.5 MAGASIN V01

La quantité maximale de produits stockés dans le magasin V01 est de 90 tonnes de solvants inflammables et de 60 tonnes de solvants non inflammables.

En cas de détection incendie dans ce local V01, les cuves des rétentions X02, X05 et X07 sont automatiquement refroidies à l'eau. »

### CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification du 13 novembre 2009. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

### CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – EXECUTION DE L'ARRETE

---

### ARTICLE 2.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### ARTICLE 2.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire de Val de Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT Eure, DREAL SRI Rouen),
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- aux maires du Vaudreuil et d'Incarville.

Evreux, le

La Préfète,